



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 15 mai 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 20 mars 2013 et du 2 mai 2013
2. 6532 Projet de loi sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur territoire allemand entre Igel et Igel-West
- Rapporteur: Monsieur Fernand Boden
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6477 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis

- Echange de vues avec des représentants du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Ali Kaes, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Roland Schreiner

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

Mme Anouk Ensch, M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Mireille Colbach, M. Emile Eicher, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul Weidig,
du SYVICOL

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 20 mars 2013 et du 2 mai 2013

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6532 Projet de loi sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur territoire allemand entre Igel et Igel-West

Monsieur le Président-Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet l'approbation de l'accord relatif à la contribution par le Luxembourg aux frais résultant pour la République Fédérale d'Allemagne de la réalisation et de l'aménagement des infrastructures requises en Allemagne pour la mise à double voie de la ligne ferroviaire entre Igel et Igel-West. Cet accord, qui a été signé le 29 octobre 2012 par les ministres allemands et luxembourgeois des Transports, concerne les travaux de modernisation du réseau ferré allemand sur la ligne Luxembourg-Trèves afin d'améliorer la qualité du transport par rail sur cette tranchée, d'en augmenter la capacité et d'encourager les frontaliers allemands à utiliser les transports publics. Les frais totaux du projet sont évalués à 19,6 millions d'euros, dont 8 millions d'euros seront pris en charge par l'Etat luxembourgeois. La dépense est prévue dans la programmation pluriannuelle du Fonds des raccordements ferroviaires internationaux avec chaque fois 4 millions d'euros pour les années 2013 et 2014. Le début des travaux aux termes de l'accord est fixé à 2013 et la fin des travaux est fixée à 2014. L'article 9 de l'accord stipule que celui-ci entrera en vigueur dès que les autorités allemandes seront informées de l'adoption du présent projet de loi.

Dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat constate que l'accord a été conclu par le Gouvernement luxembourgeois, sans qu'il soit fait mention expresse de l'octroi de pleins pouvoirs à cet effet par le Grand-Duc, lequel est seul appelé par l'article 37 de la Constitution à faire les traités. Le Conseil d'Etat souhaite recevoir la confirmation de la désignation d'un plénipotentiaire sur le plan interne, car cette formalité présente un préalable constitutionnel indispensable à la conclusion d'un acte international. A la demande des membres de la commission parlementaire, la représentante du Ministère fournit une copie de la désignation de Monsieur le Ministre Claude Wiseler en tant que plénipotentiaire pour la signature dudit accord. Cette copie est reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

Examen des articles

Intitulé

Etant donné que l'objet du projet de loi porte à la fois sur la participation financière du Luxembourg aux travaux d'infrastructure ferroviaire précités et sur l'approbation de l'accord conclu le 29 octobre 2012, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de loi en ce sens et de le libeller comme suit :

Projet de loi

- 1. portant approbation de l'accord dénommé « Abkommen zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Bundesrepublik Deutschland über die Gewährung eines Finanzierungsanteiles für den Ausbau der Eisenbahnverbindung Trier-Luxemburg im Abschnitt zwischen dem Bahnhof Igel und der Betriebsstelle Igel-West », signé à Luxembourg le 29 octobre 2012;*
- 2. sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire allemand entre Igel et Igel-West ».*

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'approbation de l'accord signé le 29 octobre 2012 et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 1er. *Est approuvé le „Abkommen zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland und der Regierung des Großherzogtums Luxemburg über die Gewährung eines Finanzierungsanteiles für den Ausbau der Eisenbahnverbindung Trier-Luxemburg im Abschnitt zwischen dem Bahnhof Igel und der Betriebsstelle Igel West“, fait à Luxembourg le 29 octobre 2012.*

Le Conseil d'Etat recommande de rédiger comme suit cet article :

Art. 1er. *Est approuvé l'accord dénommé « Abkommen zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Bundesrepublik Deutschland über die Gewährung eines Finanzierungsanteiles für den Ausbau der Eisenbahnverbindung Trier-Luxemburg im Abschnitt zwischen dem Bahnhof Igel und der Betriebsstelle Igel-West », signé à Luxembourg le 29 octobre 2012.*

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 2

Le paragraphe 1er de l'article 2 autorise le Gouvernement à régler la contribution luxembourgeoise convenue avec l'Etat allemand selon les modalités fixées à cet effet par l'accord. Le paragraphe 2 reprend le montant de la contribution convenue, tandis que le paragraphe 3 précise que les dépenses afférentes seront imputées sur le Fonds des Raccordements Ferroviaires Internationaux. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit :

- Art. 2.** *1. Le Gouvernement est autorisé à contribuer aux frais résultant pour la République Fédérale d'Allemagne de la réalisation et de l'aménagement des infrastructures requises en République Fédérale d'Allemagne pour la mise à double voie de la ligne ferroviaire entre Igel et Igel-West conformément aux stipulations de l'accord dont question à l'article 1er.*
- 2. Le montant de cette contribution est fixé à 8 (huit) millions d'euros.*
- 3. La contribution financière du Grand-Duché de Luxembourg est imputée sur les avoirs du Fonds des Raccordements Ferroviaires Internationaux.*

La Haute Corporation propose d'écrire les trois chiffres arabes 1, 2 et 3 entre parenthèses et de remplacer au paragraphe 2 les termes de « 8 (huit) millions d'euros » par les termes « 8.000.000 euros ».

La Commission fait siennes ces propositions et l'article 2 se lira donc comme suit :

Art. 2. (1) *Le Gouvernement est autorisé à contribuer aux frais résultant pour la République Fédérale d'Allemagne de la réalisation et de l'aménagement des infrastructures requises en République Fédérale d'Allemagne pour la mise à double voie de la ligne ferroviaire entre Igel et Igel-West conformément aux stipulations de l'accord dont question à l'article 1er.*

(2) *Le montant de cette contribution est fixé à 8.000.000 euros.*

(3) *La contribution financière du Grand-Duché de Luxembourg est imputée sur les avoirs du Fonds des Raccordements Ferroviaires Internationaux.*

*

La représentante du Ministère présente le document repris en annexe 2 du présent procès-verbal et fait savoir aux membres de la commission parlementaire que l'axe Luxembourg-Saarbrücken n'offre pas de ligne ferroviaire directe vers Luxembourg et que, pour cette raison, un bus express avec 13 allers-retours quotidiens relie ces deux villes et assure ainsi la connexion entre les réseaux ferrés du Luxembourg et de l'Allemagne du Sud. Par contre, les frontaliers en provenance de la région de Trèves bénéficient d'une jonction ferroviaire directe vers le Luxembourg par le biais de la ligne Coblenze-Trèves-Luxembourg. De l'exposé de la représentante du Ministère, il peut encore être retenu ce qui suit :

- actuellement, un train par heure circule entre Luxembourg et Wasserbillig, et deux trains par heure aux heures de pointe. Les trains desservent tous les arrêts. Un train circule toutes les heures entre Luxembourg et Trèves, et deux trains aux heures de pointe. Ces trains s'arrêtent également à Wasserbillig. Aux heures de pointe, certains trains sont prolongés jusqu'à Wittlich ou Cochem. En complément, deux trains internationaux circulent quotidiennement entre Luxembourg et le Nord de l'Allemagne ;
- Suite à la suppression par la DB Fernverkehr, en décembre 2011, de 3 des 5 trains internationaux circulant quotidiennement entre Luxembourg et le Nord de l'Allemagne, le Luxembourg a à l'aide de la Rhénanie-Palatinat réussi à substituer l'annulation de ces trains jusqu'à Trèves, avec prolongement d'un aller-retour jusqu'à Coblenze. Cette mesure de substitution constitue une solution provisoire jusqu'en décembre 2014, date à partir de laquelle fonctionnera le Rheinland-Pfalz Takt qui reliera le Luxembourg à Coblenze toutes les heures et qui permettra d'améliorer substantiellement la liaison avec le réseau ferré allemand ;
- la desserte de Coblenze avec 19 allers-retours journaliers à partir de décembre 2014 sera possible grâce à la mise à double-voie du tronçon de ligne entre Igel et Igel-West permettant le croisement de trains ; elle fournira une excellente base de départ pour les déplacements ferroviaires à partir de Coblenze, qui est un nœud de communication pour les trains de grandes lignes en Allemagne et au-delà vers l'Est de l'Europe ;
- le Gouvernement luxembourgeois a investi de manière conséquente dans l'entretien et l'amélioration de la ligne ferroviaire entre Luxembourg et Wasserbillig. Ainsi, 150 millions d'euros ont été investis entre 2000 et 2012. 400 millions d'euros supplémentaires seront investis dans les années à venir, notamment pour l'aménagement de la tête Nord de la gare de Luxembourg, la construction du nouveau viaduc de Pulvermuehle et la mise à double voie du tronçon de ligne entre le viaduc de Pulvermuehle et l'arrêt de Sandweiler-Contern.

*

Suite à cet exposé, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- plusieurs membres de la Commission sont d'avis que de nombreux efforts devront encore être faits afin d'améliorer le taux modal des transports en commun. En effet, alors que d'une manière générale les transports en commun sont beaucoup utilisés pour les trajets à l'intérieur et vers l'agglomération de la Ville de Luxembourg, leur utilisation depuis l'Allemagne en direction du Luxembourg n'est que de 2,4% ;
- d'une manière générale, il est constaté que le projet de loi sous rubrique, s'il s'agit bien évidemment d'un projet à saluer, n'est en aucun cas suffisant. Dans ce contexte, il est donc décevant de constater que, du côté allemand, les investissements dans l'infrastructure ferroviaire soient devenus si rares ;
- suite à une question relative à la mise en place de *Park&Ride* dans la région frontalière et si la construction de tels parkings est prévue de notre ou de l'autre côté de la frontière, il est rappelé que des efforts importants sont faits à ce niveau et que l'emplacement de ces parkings est une question de pertinence par rapport aux terrains disponibles à proximité des gares ;
- la question de la non-exploitation de la ligne ferroviaire Trèves-Gerolstein-Cologne construite en 1870 sera abordée au cours d'une prochaine réunion. Au cours de cette même réunion, des explications détaillées seront fournies sur les 19 allers-retours journaliers dans le cadre du Reinland-Pfalz Takt, respectivement sur les deux trains de renfort pendant les heures de pointe, ainsi que des précisions sur les études et statistiques qui ont mené à la décision de prévoir ces 19 allers-retours quotidiens.

3. 6477 Projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;

3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; et

4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Les représentants du SYVICOL exposent leurs commentaires vis-à-vis du projet de loi sous rubrique. Pour le détail exhaustif de ces commentaires, il est prié de se référer au document parlementaire 6477³. En résumé, il peut être retenu ce qui suit :

- le SYVICOL félicite les auteurs du projet de loi pour leur approche visant à renforcer le rôle des communes dans le domaine de la protection de la nature et de la préservation de la biodiversité ;
- il salue l'intention des auteurs de simplifier un certain nombre de démarches administratives et de procédure, concernant notamment les projets de modification de la délimitation de la zone verte, la levée de l'interdiction formelle de destruction des

biotopes à l'intérieur du périmètre d'agglomération ou la désignation des zones protégées d'importance communale ;

- le SYVICOL approuve également le fait que le projet de loi accorde aux autorités publiques un droit de préemption sur les terrains ayant fait l'objet d'un classement en zone protégée et introduise un système numérique d'évaluation de la valeur écologique des biotopes ;
- néanmoins, le SYVICOL constate que de nombreuses obligations seront imposées aux communes sans que l'on puisse mesurer leur impact réel sur le budget communal et sans aucune contrepartie financière, ce qui fait craindre aux communes de se voir confronter à des difficultés à remplir ces nouvelles obligations.

Sur le fond, les critiques formulées par le SYVICOL à l'encontre du projet de loi peuvent s'organiser autour de quatre axes principaux :

1. Un manque de précision et de lisibilité du texte : Le SYVICOL regrette l'absence à l'article 3 de la future loi de plusieurs définitions qui auraient pu y figurer par exemple la définition de l'utilité publique, qui a remplacé la notion d'intérêt général, des pesticides ou encore des herbicides.

Le SYVICOL constate encore que les auteurs du projet de loi ont omis de préciser les modalités pratiques relatives à la notice d'impact en cas d'atteinte à une zone verte ou à une zone protégée d'intérêt communautaire (futurs articles 12 et 12*bis*) ou de déterminer l'organisation et le fonctionnement du registre pour l'enregistrement des mesures compensatoires créé par le nouvel article 57*quater*.

De même, faute pour les auteurs du projet de loi d'avoir explicité quel pouvoir préemptant peut exercer son droit de préemption sur quelles zones, le recours des communes à ce mécanisme introduit au futur article 52*bis* risque de s'avérer difficile en pratique.

Concernant le futur article 57 de la loi, l'absence de critères objectifs à la base de la décision du ministre pour imposer l'endroit, le lieu, le délai ou la durée des mesures compensatoires à réaliser entraîne une insécurité juridique pour les demandeurs d'autorisation.

Enfin, le SYVICOL a relevé un certain nombre d'incohérences entre des articles du projet de loi et d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier.

2. Un défaut de cohérence du texte par rapport à la législation existante : Le SYVICOL regrette le manque de lisibilité de la procédure d'approbation du plan d'aménagement général en cas de modification de la délimitation de la zone verte telle que prévue à l'article 5 de la future loi et souhaite une harmonisation de cette procédure avec l'approbation ministérielle requise à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain.

Le SYVICOL constate également des différences substantielles au niveau des procédures de consultation du public prévues aux futurs articles 12*bis*, 34*bis*, 37 et 42 et appelle à la mise en place d'une procédure uniformisée d'information et de participation des citoyens.

3. Un effort de simplification administrative relatif : Le SYVICOL constate que l'objectif de simplification administrative affiché par les auteurs du projet de loi n'a pas toujours été atteint, que ce soit au niveau des demandeurs d'autorisation qui peuvent se voir réclamer 4 exemplaires de leur dossier pour une prise de décision ministérielle (article 8), au niveau de la création des zones protégées agréées (articles 48*bis* à *sexies*), ou de la double approbation ministérielle requise pour la réalisation des mesures compensatoires préalables (article 57*quater*).

En ce qui concerne la procédure de désignation d'une zone protégée d'importance communale (futur article 48), la tutelle du ministre subsiste nonobstant le fait que l'opportunité de la décision de classement appartient aux responsables communaux.

4. Une large marge de manœuvre laissée au pouvoir exécutif : Le SYVICOL note qu'à plusieurs reprises les auteurs du projet de loi ont eu recours à la formulation « le ministre peut » ou « un règlement grand-ducal peut » et le SYVICOL se demande s'il ne devrait pas s'agir d'une obligation, de sorte que le ministre « établit » un cadastre des biotopes (article 17*bis*) et « un règlement grand-ducal définit » les modalités du système numérique d'évaluation et de compensation (article 57*ter*).

Par ailleurs, le ministre dispose d'un important pouvoir d'appréciation puisqu'il peut discrétionnairement déroger aux dispositions de la loi en faveur d'un demandeur d'autorisation, par exemple concernant la simultanéité des mesures compensatoires à réaliser (article 17). Or, le SYVICOL se demande s'il ne faudrait pas prévoir des critères permettant d'accorder ces dérogations tel que cela est limitativement prévu à l'article 33 de la future loi.

Les responsables du SYVICOL passent ensuite en revue les différents articles du projet de loi qui suscitent des commentaires de leur part :

Article 3 du texte coordonné (article 2 du projet de loi)

Cet article concerne l'introduction de nouvelles définitions et la modification des définitions existantes. Le SYVICOL est d'avis que les auteurs du projet de loi auraient pu compléter cet article avec une définition des herbicides visés à l'article 8*bis* ou des pesticides visés à l'article 44.

Article 4 du texte coordonné (article 6 du projet de loi)

Cet article concerne l'approbation par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions de la délimitation de la zone verte. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle par rapport au principe d'une approbation partielle du PAG par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Le SYVICOL émet quant à lui les remarques suivantes :

- il voit un problème de lisibilité et d'articulation du texte avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. En effet, il existe une incertitude sur le moment auquel le ministre ayant l'environnement dans ses attributions devra avoir statué sur la délimitation de la zone verte, étant donné que plusieurs hypothèses de reclassement sont prévues dans la loi précitée du 19 juillet 2004 ;
- étant donné que l'on se trouve en présence de deux procédures d'approbation ministérielle distinctes mais néanmoins concomitantes, le SYVICOL soutient la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer ces dispositions dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 et d'associer le ministre ayant l'environnement dans ses attributions aux décisions prises par le ministre ayant les affaires communales dans ses attributions sur la délibération du conseil communal et les réclamations subséquentes.

Article 8 du texte coordonné (article 8 du projet de loi)

Cet article concerne la possibilité pour l'administration de la gestion de l'eau d'exiger 4 exemplaires supplémentaires de la demande d'autorisation. De l'avis du SYVICOL, cette disposition est contraire à l'objectif de simplification administrative. Une solution pourrait consister à numériser les demandes d'autorisation qui parviennent à l'administration, respectivement à exiger du demandeur d'autorisation qu'il fournisse une version électronique de son dossier.

Article 8*bis* du texte coordonné (article 9 du projet de loi)

Cet article concerne l'interdiction de l'épandage d'herbicides. Comme déjà évoqué ci-dessus, le SYVICOL est d'avis que la définition du terme « herbicides » fait défaut et se demande en outre ce qu'il en est des autres produits phytosanitaires nocifs pour l'environnement, comme les pesticides, insecticides ou fongicides.

Article 10 du texte coordonné (article non modifié par le projet de loi)

Cet article concerne les restrictions en matière de construction pour les immeubles situés en zone verte. D'après le SYVICOL, cet article est source d'insécurité juridique pour les propriétaires d'un immeuble situés en zone verte, qui peuvent se voir contraints de modifier l'aspect extérieur de leur construction pour qu'elle s'harmonise à l'environnement. Ce faisant, lesdits propriétaires sont livrés à l'arbitraire du ministre, car la loi ne précise pas les critères pour déterminer quand une construction est censée être intégrée harmonieusement dans son environnement. Le SYVICOL plaide pour l'introduction d'une certaine flexibilité par rapport à l'obligation de solliciter une autorisation du ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour toute modification extérieure d'une construction existante en zone verte.

Article 12 du texte coordonné (article 10 du projet de loi)

Cet article concerne l'étude d'impact en cas d'atteinte à une zone verte. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat émet des réserves sur le fait que la notice d'impact est à charge du demandeur d'autorisation et payée par lui. Le SYVICOL partage l'avis du Conseil d'Etat que l'appréciation sur les éléments naturels, les paysages et les habitats des effets successifs d'aménagements ou d'ouvrages à réaliser en zone verte est de la responsabilité des pouvoirs publics, et qu'il n'appartient pas au demandeur d'autorisation de supporter ces frais.

Article 12bis du texte coordonné (article 11 du projet de loi)

Cet article concerne l'étude des incidences sur l'environnement en cas d'atteinte à une zone protégée d'intérêt communautaire. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat estime que le texte de l'article est incompréhensible et doit être clarifié. Quant au SYVICOL, il remarque que, dans la mesure où l'alinéa 1er prévoit que lorsqu'un plan ou projet est susceptible de porter atteinte à une zone protégée d'intérêt communautaire, il fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur la zone, une notice d'évaluation des incidences (alinéa 2) n'est a priori pas nécessaire. Si l'alinéa 2 est maintenu, il doit être réécrit, car il contient plusieurs erreurs matérielles.

Le SYVICOL note en outre que le texte prévoit que le demandeur d'autorisation doit fournir « une description de la nature, de l'ampleur et de la planification dans le temps des mesures compensatoires requises ». Or, c'est au ministre de dire quelles mesures compensatoires il entend imposer au demandeur d'autorisation.

Le SYVICOL estime qu'il faut une harmonisation de la procédure de consultation du public et juge intéressante la suggestion du Conseil d'Etat de le faire dans une loi spéciale à laquelle les différentes lois prévoyant une consultation ou une information du public pourraient se référer.

Article 17 du texte coordonné (article 13 du projet de loi)

Cet article concerne l'interdiction de destruction des habitats et biotopes renseignés aux annexes 1 et 9. Le SYVICOL se demande pourquoi les auteurs du projet de loi ont prévu la possibilité de déroger à l'interdiction de réduire, détruire ou détériorer certains habitats et biotopes dans un but d'utilité publique, alors que l'article 33 accorde déjà cette faculté au ministre.

Les auteurs du projet de loi ont introduit le principe de la simultanéité entre l'action de destruction et la réalisation des mesures compensatoires, tout en accordant au ministre la possibilité d'y déroger. Le SYVICOL s'interroge dès lors sur la force obligatoire de ce principe.

En outre, étant donné que le projet de loi prévoit la possibilité de réaliser des mesures compensatoires préalables, ce cas de figure devrait également être appréhendé, et non seulement la simultanéité qui peut parfois être difficile à mettre en œuvre.

Article 17bis du texte coordonné (article 14 du projet de loi)

Cet article concerne l'établissement d'un cadastre des biotopes ou des habitats protégés. Le SYVICOL note qu'en application du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune, les communes ont l'obligation de dresser un cadastre des biotopes. Il se demande s'il s'agit du même cadastre que celui visé par le nouveau texte. Si tel est le cas, l'établissement d'un tel cadastre devrait s'imposer au ministre et une mise à jour de ce cadastre assortie d'un délai devrait également être prévue. Au contraire, s'il s'agit de créer un nouveau cadastre, l'obligation imposée aux communes par le précédent règlement du 28 juillet 2011 pourrait être supprimée.

Article 33 du texte coordonné (article non modifié par le projet de loi)

Cet article concerne la faculté donnée au ministre d'accorder des dérogations dans un but scientifique ou d'utilité publique. Comme déjà mentionné ci-dessus, les auteurs du projet de loi ont remplacé de manière générale la notion d'intérêt général par celle plus restrictive d'utilité publique. Si le SYVICOL approuve ce changement à cet endroit du texte, il propose de définir l'utilité publique à l'article 3 de la future loi.

Article 34bis du texte coordonné (article 16 du projet de loi)

Cet article concerne la consultation du public sur le projet de désignation d'une zone spéciale de conservation ou d'une zone de protection spéciale. Le SYVICOL note que d'après les auteurs du projet de loi, seules les observations de nature scientifique devraient être considérées. Le SYVICOL est quant à lui d'avis que, si l'on décide de consulter le public, alors toutes les observations devraient être prises en considération, et ce en fonction de leur pertinence et non de leur nature.

Article 37 du texte coordonné (article 19 du projet de loi)

Cet article concerne la compétence du ministre pour décider des mesures de conservation nécessaires à chaque zone Natura 2000. Étant donné que la mise en œuvre de ces mesures de conservation, voire d'un plan de gestion, repose de fait sur les communes, sous le contrôle de l'administration de la nature et des forêts, il serait utile d'associer les communes à la prise de décision respectivement à l'élaboration de ces plans.

Article 38 du texte coordonné (article 20 du projet de loi)

Cet article concerne la contribution de l'État et des communes à la protection des zones Natura 2000 et à la cohérence écologique du réseau. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'État estime que l'article est à clarifier et demande à ce que soient prévus les moyens nécessaires pour les communes leur permettant de remplir ces nouvelles obligations.

Quant au SYVICOL, il ne peut être d'accord avec la rédaction actuelle du texte. En effet, la nature de ces nouvelles obligations reste encore à déterminer et les auteurs du projet de loi ne précisent pas les moyens financiers nécessaires pour y parvenir. En outre, le SYVICOL

regrette l'absence d'une fiche financière décrivant l'impact administratif et financier du projet de loi, ce d'autant plus que le caractère normatif de cet article est difficile à saisir. Le SYVICOL rappelle son souhait d'inscrire le principe de connexité dans la Constitution.

Article 42 du texte coordonné (article 22 du projet de loi)

Cet article concerne l'enquête publique dans le cadre de la désignation des zones protégées d'intérêt national. Le SYVICOL émet ici la même remarque que précédemment sur la procédure de consultation du public. Il est d'avis que les réclamations devraient être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins.

Article 44 du texte coordonné (article 23 du projet de loi)

Cet article concerne les charges et servitudes pouvant grever les terrains sis en zone protégée d'intérêt national. Le SYVICOL se rallie à la position du Conseil d'Etat qui demande à la fois de définir les pesticides et la notion de substances similaires.

Article 48 du texte coordonné (article 27 du projet de loi)

Cet article concerne la désignation des zones protégées d'importance communale. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat émet de nombreuses réserves au sujet du dernier alinéa qui règle un éventuel conflit entre deux règlements. De l'avis du SYVICOL, l'approbation du ministre doit se limiter à la délibération du conseil communal et le principe de l'autonomie communale s'oppose à ce que le ministre donne son autorisation préalable sur le dossier de classement. Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles pourrait être sollicité en son avis par le collège des bourgmestre et échevins avant la désignation d'un bureau d'études. Le SYVICOL est d'avis que les communes sont à même d'apporter le soin nécessaire à leur réglementation afin que des dispositions ne soient pas contradictoires entre elles et qu'en tout état de cause, il n'appartient pas à la loi de régler un éventuel conflit entre deux règlements communaux, ce d'autant plus que le critère retenu de la sévérité n'est pas satisfaisant et est source d'insécurité juridique d'après le Conseil d'Etat.

Articles 48bis à 48sexies du texte coordonné (article 28 du projet de loi)

Cet article concerne la création de zones protégées agréées. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat émet de fortes réserves quant à l'opportunité de créer un nouveau statut de protection. Le SYVICOL, à l'instar du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles, est défavorable à la création de telles zones, susceptibles d'entraver la politique d'aménagement et de développement des communes, et met en doute la plus-value qui pourrait en résulter par rapport aux autres zones protégées existant déjà dans la législation. Le SYVICOL a émis l'idée que les particuliers intéressés se voient octroyer le droit de proposer des zones à protéger aux communes qui sont l'interlocuteur le plus proche des citoyens, et même d'élargir l'initiative de la création d'une telle zone à chaque conseiller communal, respectivement aux associations ou syndicats intercommunaux œuvrant dans le domaine de la protection. Le Conseil d'Etat est également favorable à cette idée.

Article 51 du texte coordonné (article 29 du projet de loi)

Cet article concerne le plan national concernant la protection de la nature. Ce plan définissant notamment la contribution des communes lors de sa mise en œuvre concrète, il devra être pris en accord avec les communes, et pas seulement « en collaboration » avec elles.

Articles 52bis à 52undecies du texte coordonné (article 31 du projet de loi)

Cet article concerne le droit de préemption de l'Etat et des communes sur les terrains sis dans des zones protégées ou dans les réserves foncières de compensation environnementale. Le SYVICOL constate que les auteurs du projet de loi ont omis de définir clairement quelle entité jouit d'un droit de préemption sur quels terrains. Or, en l'état actuel du texte, les communes se verraient en pratique souvent dans l'impossibilité matérielle d'exercer leur droit de préemption, l'Etat étant dans tous les cas prioritaire, et le délai pour exercer le droit de préemption étant le même pour tous les pouvoirs préemptant. Etant donné qu'il convient d'éviter au maximum les hypothèses d'un concours de pouvoirs préemptant et afin de permettre aux communes d'exercer leur droit de préemption de manière effective, le SYVICOL propose une répartition des terrains objets des droits de préemption introduits par le projet de loi avec pour objectif la cohérence de la politique en matière d'environnement.

Concernant les surfaces approuvées par le ministre sur base de l'article 57^{quater}, le SYVICOL ne voit pas la nécessité de faire peser un droit de préemption sur ces terrains qui appartiennent à l'Etat ou aux communes. Par contre, ce droit de préemption serait justifié en cas d'octroi de la possibilité de créer des réserves foncières de compensation environnementale à des entreprises privées, de sorte que la position du SYVICOL dépend des clarifications à apporter à l'article 57^{quater}.

Le SYVICOL rappelle qu'il s'est prononcé contre la création de zones protégées agréées, de sorte qu'elles ne sont pas concernées par un éventuel droit de préemption.

Chaque pouvoir public doit pouvoir jouir à l'exclusion de tout autre, de son droit de préemption sur la zone désignée par lui : ainsi, la commune disposera seule d'un droit de préemption sur les zones protégées d'importance communale, et l'Etat sur les zones protégées d'importance nationale. En cas de superposition entre une zone protégée d'importance communale et d'une zone protégée d'importance nationale, le SYVICOL préconise d'accorder un droit de préemption prioritaire à la commune et en ordre subsidiaire à l'Etat, la commune étant la mieux placée pour apprécier l'opportunité de l'exercice du droit de préemption au regard de sa politique de protection de l'environnement et dans le respect des objectifs définis par la loi.

Dans l'hypothèse du maintien de plusieurs pouvoirs préemptant, il y aurait lieu de fixer un délai endéans lequel le pouvoir préemptant prioritaire notifiera son intention de ne pas préempter au pouvoir préemptant secondaire afin de lui permettre d'exercer son droit, respectivement de rallonger le délai au profit du pouvoir préemptant secondaire après l'expiration du délai d'un mois.

Le SYVICOL plaide pour un rallongement du délai endéans lequel les pouvoirs préemptant doivent faire connaître au notaire instrumentaire sa décision d'exercer le droit de préemption, le délai d'un mois n'étant pas réaliste.

Pour finir, le SYVICOL estime que les ventes publiques devraient être incluses dans le champ d'application du projet de loi.

Article 57 du texte coordonné (article 34 du projet de loi)

Cet article concerne les modalités d'exécution des mesures compensatoires. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à la cession gratuite des terrains sur lesquels ont été réalisées des mesures compensatoires.

Si le SYVICOL approuve le fait d'imposer un délai pour la réalisation des mesures compensatoires, il ne peut accepter que le ministre détermine seul l'endroit où elles devront être réalisées sans précision de critères objectifs (par exemple, même secteur écologique ou à défaut secteur limitrophe, terrain contenant des biotopes et habitats de valeur écologique équivalente aux biotopes et habitats supprimés, habitats identiques aux habitats endommagés ou détruits).

Concernant le droit de cession, le SYVICOL s'y montre favorable dans la mesure où l'analyse menée par les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles pour

expliquer l'introduction d'un tel droit de cession paraît justifiée, mais il renvoie sur le fond à la position du Conseil d'Etat qui s'y oppose catégoriquement.

Le SYVICOL se demande quelles sont les sanctions pour le demandeur d'autorisation au cas où il ne respecterait pas son obligation d'entretien du terrain sur lequel ont été réalisées les mesures compensatoires.

Le fonctionnement et la tenue du registre instauré au dernier alinéa fait défaut. Ces modalités pourraient être insérées dans le futur règlement grand-ducal relatif au système numérique d'évaluation et de compensation prévu à l'article 57ter.

Article 57quater du texte coordonné (article 36 du projet de loi)

Cet article concerne la création et gestion des réserves foncières de compensation environnementale. Le SYVICOL demande des précisions quant aux autres organismes autorisés à créer des réserves foncières de compensation environnementale, dans la mesure où il estime que cet outil de planification et de gestion est à réserver à l'Etat et aux communes, voire aux syndicats de communes œuvrant dans le domaine de la protection de la nature ou à des organisations non gouvernementales. Le SYVICOL ne pourrait être d'accord avec le fait que des entreprises privées puissent créer des réserves foncières de compensation environnementale.

Les exigences au niveau du personnel nécessaire aux activités de gestion des réserves foncières de compensation environnementale sont élevées et devraient, de l'avis du SYVICOL, être laissées à l'appréciation des communes.

Une double approbation par le ministre des mesures compensatoires préalables n'est absolument pas justifiée, leur inscription au registre étant une pure formalité et ne nécessite dès lors pas de contrôle du ministre.

Article 51 du projet de loi (modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement)

Cet article concerne l'intervention du fonds pour la protection de l'environnement. De l'avis du SYVICOL, l'éligibilité pour l'aide au coût d'investissement en matière d'éducation à l'environnement (article 4, point c) devrait être aussi étendue aux communes et ne pas être réservée exclusivement aux syndicats de communes et aux parcs naturels.

Le SYVICOL propose de rajouter un point supplémentaire à l'article 4 afin d'aider financièrement les communes à adhérer soit à un syndicat de parc naturel, soit à un syndicat de communes œuvrant dans le domaine de la protection de la nature, étant donné que la participation d'adhésion initiale est importante.

Il est encore proposé de modifier l'article 6 afin d'inclure dans le comité de gestion du fonds pour la protection de l'environnement un représentant du SYVICOL, dans la mesure où le recours à l'expertise et la prise en compte de l'opinion d'un représentant des communes apporterait une vraie valeur ajoutée lors de l'appréciation des dossiers soumis au comité.

*

Suite à l'exposé des représentants du SYVICOL, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- après avoir fait connaître son souhait d'évacuer le projet de loi sous rubrique avant la dissolution de la Chambre en vue des élections législatives de 2014, Monsieur le Ministre délégué rappelle qu'un des objectifs de ce projet est de renforcer le rôle des communes en tant que partenaire privilégié sur le plan local dans le contexte de la protection de la nature ;
- Monsieur le Ministre délégué fait également savoir que le texte du projet de loi ne prévoit pas de nouvelles obligations pour les communes et que c'est donc à dessein que les

termes « peut » ou « peuvent » ont été utilisés, afin de marquer le caractère facultatif des missions communales ;

- en ce qui concerne les herbicides, les responsables du Ministère saluent la proposition du SYVICOL de les définir avec précision en s'inspirant de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, et ceci afin de garantir une meilleure sécurité juridique. Il est à cet égard rappelé que la Chambre d'agriculture a exprimé une opinion différente de celle du SYVICOL pour ce qui est de l'utilisation des herbicides. De l'avis des responsables communaux, les herbicides devraient en principe être interdits, mais des exceptions, ainsi qu'une période de transition, devraient être prévues ;
- pour ce qui est de la remarque du SYVICOL relative à la nécessité de définir précisément quelle entité jouit d'un droit de préemption sur quels terrains, les responsables du Ministère font savoir qu'ils souhaiteraient que l'Etat bénéficie d'un droit de préemption prioritaire sur les réserves foncières de compensations environnementales pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires. Monsieur le Ministre délégué ne s'oppose pas à la requête du SYVICOL d'accorder un droit de préemption prioritaire à la commune pour les zones protégées d'importance communale. Il est cependant d'avis que les modalités pratiques devront encore être discutées lors de l'instruction du projet de loi ;
- en ce qui concerne les réserves du SYVICOL sur le fait que la notice d'impact à établir en cas de construction dans une zone verte sera à charge du demandeur d'autorisation et payée par lui, les responsables du Ministère sont d'avis qu'il n'appartient pas à l'Etat de supporter ces frais. Les membres de la commission parlementaire sont d'avis que le texte de l'article 12 pourrait éventuellement être nuancé et tenir compte, le cas échéant, de l'envergure du projet de construction ;
- pour ce qui est des études d'impact sur l'environnement, les responsables gouvernementaux ne rejoignent pas l'avis du SYVICOL qui estime que c'est au ministre de dire quelles mesures compensatoires il entend imposer au demandeur d'autorisation. Le Ministère rappelle au contraire que la directive « Habitats » prévoit que le demandeur s'interroge sur les mesures compensatoires qu'il entend mettre en œuvre ;
- en ce qui concerne le système numérique d'évaluation et de compensation, les membres de la commission parlementaire rappellent aux représentants gouvernementaux qu'ils souhaitent recevoir dans les meilleurs délais de plus amples détails concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal d'exécution. D'une manière générale, une discussion approfondie devra être menée sur les différentes modalités de compensation, eu égard notamment à l'exigüité du territoire national et aux opportunités de compensation qui sont, par définition, limitées ;
- dans cet ordre d'idées, Monsieur le Ministre délégué estime que de nombreuses possibilités de compensation devront être réalisées ensemble avec le secteur agricole. A cet égard, il fait savoir que le plan sectoriel « Paysages » contiendra certaines zones agricoles protégées. Tout en étant conscient que cette décision aura de nombreuses implications pour les communes, il rappelle que la taille de notre territoire implique que des choix devront être opérés ;
- si le SYVICOL est défavorable à la création de zones protégées agréées, les responsables du Ministère font savoir que la création de telles zones est une requête émanant d'ONG environnementales ayant besoin de ce statut, qui leur permettra de garantir un certain degré de protection des terrains acquis notamment avec la contribution financière de la Commission européenne (programme LIFE).

*

Pour rappel, la Commission du Développement durable a également prévu de s'entretenir avec des représentants du Mouvement écologique et de *natur&ëmwelt* au sujet du projet de loi sous rubrique. Sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents, cette entrevue sera organisée dans les meilleurs délais.

Luxembourg, le 27 mai 2013

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE 1

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

AVONS TROUVE BON ET ENTENDU

de conférer à Monsieur Claude WISELER, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, des pleins pouvoirs à l'effet de signer le « Abkommen zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Regierung der Bundesrepublik Deutschland über die Gewährung eines Finanzierungsanteils für den Ausbau der Eisenbahnverbindung Trier-Luxemburg im Abschnitt zwischen dem Bahnhof Igel und der Betriebsstelle Igel West ».

Nous réservant d'approuver et de ratifier ce que Notre plénipotentiaire aura signé en vertu des présents pleins pouvoirs.

En foi de quoi Nous avons signé les présentes et y avons fait apposer Notre sceau.

Palais de Luxembourg, le 17 octobre 2012



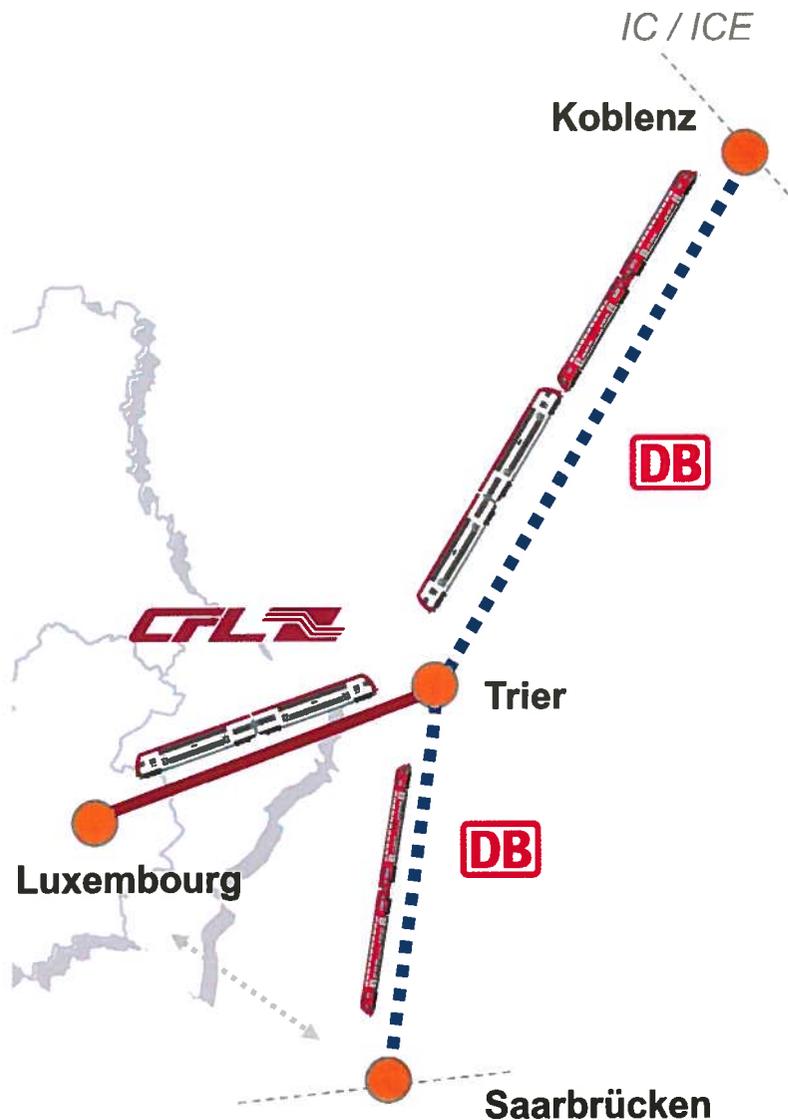

Le Ministre des Affaires étrangères,

ANNEXE 2



Rheinland-Pfalz-Takt 2015

Société Nationale des
Chemins de Fer
Luxembourgeois



Das Flügelkonzept

➤ **Umsteigefreie Verbindung**

Direktverbindung von Luxemburg und Saarbrücken nach Koblenz und zurück. Kuppeln- und Flügeln der Züge in Trier Hbf

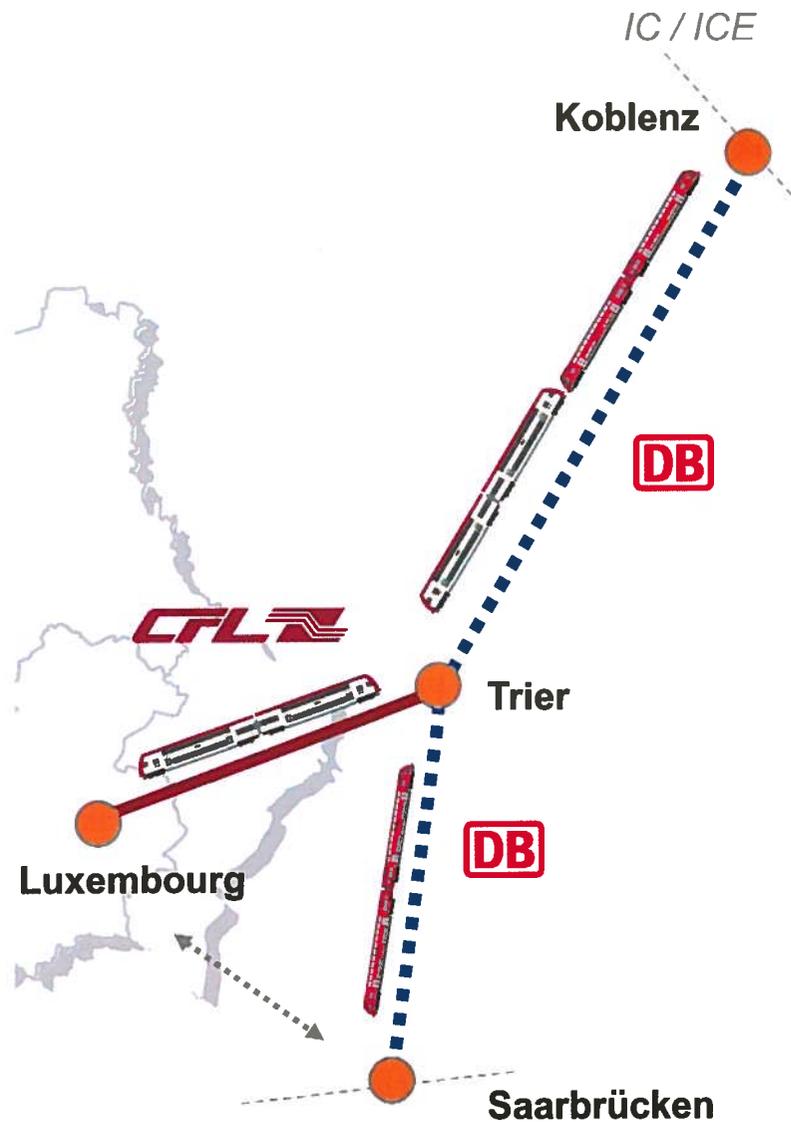
➤ **Fahrzeit ca. 2h15 min**

➤ **Anschluß an IC/ICE**

In Koblenz Hbf an den IC/ICE Richtung Köln/Ruhrgebiet/Hamburg und Frankfurt

➤ **Anschluß in Trier**

in Richtung Saarbrücken



Die Leistungen

- **Stundentakt von 6-23 Uhr**
- **19 Zugpaare im Stundentakt**
- **je 2 Verstärkerzüge in den Spitzenstunden (1/2-h-Takt)**
- **2 Mio. Fahrzeug-Kilometer/Jahr**

Neue CFL-Fahrzeuge für die Region



8x ein „KISS“ für den Takt nach Koblenz

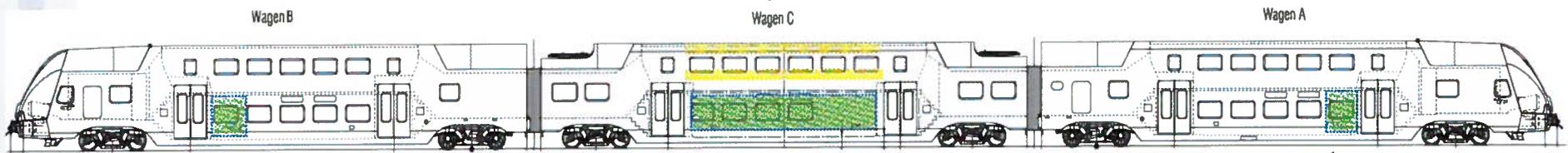
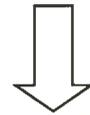


- **3-teiliger Doppelstocktriebwagen**
- **Mehrsystemfahrzeug (15kV / 25kV)**
- **Zugsicherung ETCS (L) / INDUSI (D)**
- **rund 285 Sitzplätze**
- **$v_{max} = 160$ km/h**

- **Fahrgastbetrieb ab Dez 2013:**
Vorlaufbetrieb Luxemburg - Trier

3-teiliger Doppelstock-Triebwagen „KISS“

1.Klasse-Bereich
(29 Sitze)



Mehrzweckabteil 1

(Kinderwagen, Gepäck
oder 6 Fahrräder)

Mehrzweckabteil 2

(Kinderwagen, Gepäck
oder 6 Fahrräder)

Mehrzweckabteil 3 „PRM“

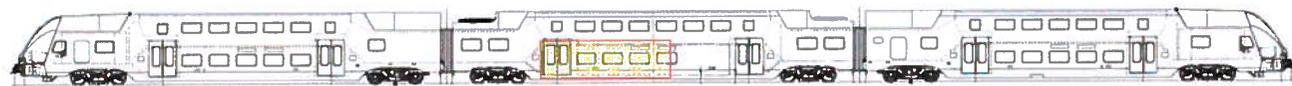
- 2 Toiletten (1 TSI PRM)
- 3 Rollstühle + 6 Fahrräder
(alternativ bis 15 Fahrräder)

Stand: 11.08.2011

Mehrzweckbereich (TSI PRM)



*Viel Platz für Rollstühle, Fahrräder,
Kinderwagen oder Gepäck*



Hier sitzen Sie bequem.



- *Angenehme Atmosphäre*
- *Klapptische & Leseleuchten*
- *Steckdosen im Vis-à-Vis-Bereich*



Fernverkehrs-Charakter in der 1.Klasse



Die Fahrzeit effektiv nutzen...



- *Vis-à-vis-Sitze mit großem Tisch*
- *Steckdosen an jedem Sitz*

